



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement

Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral réglementant les activités du
centre de transfert des déchets ménagers
exploité par VALOR' AISNE rue Hoche
prolongée sur le territoire de la commune de
TERGNIER**

IC/2010/210

**LE PREFET DE L' AISNE
CHEVALIER DE LA LEGION D' HONNEUR,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1^{er}, partie législative et réglementaire ;
Vu l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
Vu la circulaire DPPN/SEI du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit et résidus urbains ;
Vu le plan révisé d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Aisne approuvé par délibération du Conseil général le 23 juin 2008 ;
Vu la déclaration faite le 18 mai 2010 par le syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne (VALOR' AISNE) dont le siège est situé 80, rue Pierre-Gilles de Gennes 02 000 Barenton Bugny en vue d'exploiter un centre de transfert de déchets sur le territoire de la commune de TERGNIER 02700 ;
Vu le dossier déposé à l'appui de cette déclaration ;
Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 7 octobre 2010 ;
Vu l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques du 22 octobre 2010 ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas à ce jour de prescriptions générales applicables aux installations de transit de déchets ménagers soumises à déclaration ;

CONSIDERANT que l'activité de transfert de déchets ménagers exercée par VALOR' AISNE à TERGNIER est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Aisne ;

CONSIDERANT que le syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne (VALOR' AISNE) dispose des capacités techniques et financières pour exploiter ce type d'installation ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-12 du code de l'environnement, il convient donc de réglementer l'activité de transfert de déchets sus-citée ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

- ARRÊTE :

TITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1-BÉNÉFICIAIRE

ARTICLE 1.1.1-EXPLOITANT

Le syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne (VALOR'AISNE) dont le siège est situé ZAC du Griffon, 80 rue Pierre-Gilles de Gennes à BARENTON-BUGNY à (02000) est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions du présent arrêté, pour exploiter sur le territoire de la commune de TERGNIER (02 700), rue HOCHÉ Prolongée, les installations détaillées dans les articles suivants.

CHAPITRE 1.2-NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1-LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RUBRIQUE	LIBELLE TIRÉ DE LA NOMENCLATURE	DETAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CORRESPONDANTES	CAPACITÉ TOTALE	R	RAYON D'AFFICHAGE
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques : 2710 ;2711 ;2712 ;2713 ;2714 ;2715,2719 Le volume maximal de stockage journalier est supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains d'une capacité de 27 000 t/an comprenant : 20 000 t d'ordures ménagères résiduelles 5 000 t de déchets verts 2 000 t d'encombrants	850 m ³ /j	D	
2714	Station de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/ cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 Le volume maximal de stockage journalier est compris entre 100 m ³ et 1 000 m ³	Centre de regroupement et transfert d'emballages ménagers propres et secs d'une capacité de : 5 000 t /an	250 m ³ /j	D	

D : Déclaration -

ARTICLE 1.2.2-SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de TERGNIER parcelle et lieu-dit suivants :

Lieu dit	Parcelle
le pont des vaches	N°25 de la section ZA

ARTICLE 1.2.3-CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, d'une superficie totale de 10 000 m² est organisé de la façon suivante :

- surface d'emprise des bâtiments : 600 m²
- un pont bascule de 18 m
- une aire de dépotage de 300 m²
- un box de stockage de 600 m³
- deux trémies de 70 m³ et 18 m³
- 15 caissons compacteurs de 35 m³
- 5 bennes de 30 m³

CHAPITRE 1.3-CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DECLARATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4- PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.4.1-DÉFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Les zones de transfert de déchets ménagers sont éloignées d'au moins 35m de tout immeuble habité ou occupé par des tiers.

CHAPITRE 1.5- MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1-PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2-EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

ARTICLE 1.5.3-TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle déclaration.

ARTICLE 1.5.4-CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.5.5-CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à la dernière exploitation de l'installation.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Il engage ensuite la réhabilitation du site en application de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6- IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT

ARTICLE 1.6.1- EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'énergie.

ARTICLE 1.6.2-INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

ARTICLE 1.6.3- LOCAUX HABITÉS OU OCCUPÉS PAR DES TIERS OU HABITÉS AU-DESSUS DE L'INSTALLATION

L'installation peut être surmontée par des locaux habités ou occupés par des tiers dans la mesure où les dispositions constructives assurent la protection des personnes et des biens.

ARTICLE 1.6.4- COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX

.1 Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimal suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

.2 Résistance au feu

Les bâtiments de l'installation recevant des déchets combustibles doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Les autres bâtiments de l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- plancher REI 60 (coupe-feu de degré 1 heures),
- murs extérieurs et portes E 30 (pare-flamme de degré 1/2 heure), les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
 - soit par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les portes sont REI 30 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

.3 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

4 Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à :

- 2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m²,
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1600 m² sans pouvoir être inférieure à 2% de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2 présenter les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.

- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m .

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

ARTICLE 1.6.5- ACCESSIBILITÉ

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des déchets à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

L'installation doit être disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site. Ce sens de circulation devra être visiblement affiché pour les conducteurs. Un croisement de la circulation est toutefois envisageable pour le passage par une aire spécifique tel qu'une aire de pesée. Une entrée unique est également possible.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades de chaque bâtiments est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion
26/09/75	Circulaire DPPN/SEI du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit et résidus urbains

CHAPITRE.1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 octobre 2009 est abrogé.

TITRE 2 -- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1-EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1-OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et d'énergie,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2-CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2-RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.3-INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1-PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Le lavage des roues des véhicules sortant du site font l'objet d'un nettoyage des roues avant la sortie du site, en cas de besoin.

ARTICLE 2.3.2-AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Les plantations et aménagements paysagers prévus dans le dossier et destinés à masquer le site sont réalisés dès le début des travaux d'aménagement,

L'exploitant assure l'entretien des aménagements paysagers pendant toute la durée d'exploitation du site.

CHAPITRE 2.4-PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

L'exploitant prend les dispositions appropriées afin de limiter l'impact sur la faune et la flore lié à l'exploitation du site.

CHAPITRE 2.5-DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6-INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1-DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous 15 jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est consigné dans le dossier installations classées prévu au point 2.7.

CHAPITRE 2.7-DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- tous éléments utiles relatifs aux risques

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique des installations.

TITRE 3 - - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1-CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1-DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2-ODEURS

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

A cet effet, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles en matière de prévention des nuisances olfactives.

ARTICLE 3.1.3-VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation : pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

CHAPITRE 3.2-CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1-DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations ne sont à l'origine d'aucun rejet atmosphérique canalisé.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1-PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel qui ne sont pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	100 m ³ /an

CHAPITRE 4.2-COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1-DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2-PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux (alimentation, eaux vannes, eaux pluviales...) sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
 - les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3-ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4-PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 4.2.4.1 -PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 4.2.4.2 -ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3-TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1-IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées et voiries), eaux de ruissellement de la plateforme de transit et de l'aire d'accueil.
- Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées
- Effluents domestiques

ARTICLE 4.3.2-COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux issues des parkings et voiries sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbure puis rejoignent le milieu naturel . Les eaux de la voirie d'accès seront dirigées vers un déboureur déshuileur avant de rejoindre le milieu naturel.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets d'effluents dans les eaux souterraines sont interdits.

ARTICLE 4.3.3-GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (bassins d'aération et de décantation notamment).

ARTICLE 4.3.4-ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5-LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

-Rejets externes

Point de rejet externe à l'établissement	
Nature des effluents	Eaux pluviales de parking et de voiries du site
Exutoire du rejet	rue du Rieu
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures

-Rejets internes

Point de rejet interne à l'établissement	
Nature des effluents	Eaux vannes
Exutoire du rejet	Station d'épuration du SIVOM
Traitement avant rejet	néant

ARTICLE 4.3.6-CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur l' ouvrage de rejet des effluents vers le milieu naturel est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7-CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.3.8-VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.9-EAUX DE RUISSELLEMENT

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux de ruissellement dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies :

Référence des rejets vers le milieu naturel (le rieu)

PARAMÈTRE	Si flux en KG/J	Concentrations maximales instantanées (mg/l)
MES	<15	35
	>15	100
DBO5	<30	30
	>30	100
DCO	<100	125
	>100	300

PARAMÈTRE	Si flux en KG/J	Concentrations maximales instantanées (mg/l)
Hydrocarbures totaux	<0,1	5
	>0,1	15
Azote global	-	30
Phosphore total	-	10
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al)	-	15

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 -- DÉCHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 5.1-PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1-LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS INTERNE A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2-SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

ARTICLE 5.1.3-STOCKAGE DES DECHETS EN ATTENTE D'ELIMINATION

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4-ELIMINATION DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Tout épandage de déchets ou d'effluents est interdit.

ARTICLE 5.1.5-TRANSPORT

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du Code de l'environnement relatives au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1-DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1-AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2-HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'exploitation a lieu du lundi au vendredi de 7 h 00 à 18 h 00 et le samedi matin et les jours fériés de 7 h 00 à 12 h 00.

ARTICLE 6.1.3-APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2-NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1-VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites fixées ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2-NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement :

Niveau sonore admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Niveau sonore admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)

TITRE 7 - - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1-PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 7.1.1-RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 7.1.2-ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'ensemble des installations de l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, sur une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est équipée de panneaux signalant l'interdiction d'accès au site. Elle est maintenue pendant toute la durée d'exploitation des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'ouverture, le site est fermé à clé.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 7.1.3-INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit de fumer dans l'ensemble de l'établissement, sauf dans des locaux spécialement aménagés à cet effet.

L'exploitant est responsable de faire respecter cette interdiction.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.1.4-CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et les modalités d'exploitation dont le non respect serait susceptible d'avoir des conséquences dommageables pour le voisinage ou l'environnement, font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.1.5-FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.1.6-INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.1.7-ZONES À ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.1.8-TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance présentant des risques d'incendie, d'explosion ou tout autre risque pour le voisinage ou l'environnement, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli

définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 7.2-PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.2.1-ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.2.2-ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.2.3-RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

ARTICLE 7.2.4-RÉSERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs associés aux capacités de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

CHAPITRE 7.3-MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.3.1-DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 7.3.2-ENTRETIEN DES MOYENS DE PREVENTION, DE DETECTION ET D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, après de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.3-MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un poteau d'incendie assurant un débit minimum de 120 m³ pour 2 heures
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement, à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles
- moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours
- système de détection incendie à minima au niveau des quais de déchargement, des trémies et des camions à fond mouvant.
- plans à jour des installations facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 7.3.4-CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ou d'apporter du feu,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 7.3.5-CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.3.6-BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 120 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1-CENTRE DE TRANSFERT

ARTICLE 8.1.1-CONCEPTION DU CENTRE DE TRANSFERT

Le centre de transfert est aménagé sur une aire étanche, lisse, construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs et à l'abrasion.

Le bâtiment dispose d'un système de ventilation naturelle correctement dimensionné, et destiné à prévenir la formation d'odeur dans le bâtiment.

ARTICLE 8.1.2-CAPACITÉ

Le tonnage maximum de déchets transitant sur l'installation est limité à 32 000 t/an de déchets.

Le tonnage maximum susceptible d'être présent est de :

- 350 t ou 850 m³. pour les ordures ménagères et les déchets verts

-100 t ou 250 m³ pour les emballages ménagers propres

ARTICLE 8.1.3-NATURE DES DECHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE TRANSFERT

Les déchets admis dans le centre de transfert sont exclusivement des déchets ménagers.

Les déchets dangereux définis par l'article R541-8 du Code de l'environnement ainsi que les déchets liquides sont interdits sur le centre de transfert.

ARTICLE 8.1.4-ORIGINE DES DECHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE TRANSFERT

Les déchets admis sur le centre de transit proviennent du département de l'Aisne exclusivement.

ARTICLE 8.1.5-CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS SUR LE CENTRE DE TRANSFERT

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur et la destination finale du déchet.

Pour tout regroupement de déchet l'exploitant note la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés.

Ces enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8.1.6-MODALITES D'EXPLOITATION

Il est interdit de déposer des déchets sur les aires d'attente ou de circulation.

Les sols seront maintenus propres. L'aire sera nettoyée avant la fermeture journalière ; elle sera désinfectée en tant que de besoin.

Le centre de transfert sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an.

Tout dégagement d'odeurs devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

ARTICLE 8.1.7-DUREE DU TRANSFERT

Les déchets ménagers bruts doivent être évacués vers l'installation destinataire au plus tard 3 jours après leur admission.

Les déchets de compostage doivent être évacués sous un délai maximum de 15 jours. Les autres déchets ne doivent pas séjourner plus de six mois sur le site des installations.

ARTICLE 8.1.8-HORAIRES

Les horaires d'ouverture du centre de transfert sont les suivants :

Du lundi au vendredi de 07h00 à 18 h00

Le samedi et les jours fériés de 07h00 à 12h00

ARTICLE 8.1.9-ELIMINATION DES DECHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE TRANSIT

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement.

Lors du départ du déchet, l'exploitant transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

Si le transport n'est pas effectué en caisson fermé, les résidus seront recouverts, avant leur sortie de l'établissement, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

ARTICLE 8.1.10-ASSERVISSEMENT

La détection incendie asservit le système de vannes permettant l'orientation des eaux potentiellement polluées vers le bassin des eaux d'extinction. Ce système peut être déclenché manuellement à partir de boutons 'coup de poing' judicieusement répartis. Les vannes peuvent être manipulées manuellement.

Le système (détection/asservissement/vannes) est régulièrement testé.

TITRE 9 - - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1-PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Au moins une fois par an, les mesures précisées au chapitre 9.2 devront être effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 9.2-MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1-AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales font l'objet d'une analyse annuelle sur les paramètres suivants :

PARAMÈTRE
Température
pH
MES
DBO5
DCO
Hydrocarbures totaux
Azote global
Phosphore total
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al)

ARTICLE 9.2.2-AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant procédera à un contrôle bi-annuel des eaux de la nappe alluviale (un en période de hautes eaux, et un en période de basses eaux), au moyen de 3 piézomètres implantés conformément au plan joint au présent rapport. Les paramètres à analyser sont les suivants :

DCO, MES, ammonium, NTK, sulfates, fluorures, chlorures, phosphore total, orthophosphates, phénols, hydrocarbures totaux, cyanures totaux, arsenic, cadmium, chrome total, mercure, plomb, cuivre, nickel.

ARTICLE 9.2.3-AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

CHAPITRE 9.3-SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1-ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2-ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans

CHAPITRE 10 DATE D'APPLICATION

Les dispositions de l'article 1.6.4. sont applicables à compter du 1 janvier 2013.

TITRE 10 - --DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS -PUBLICITE -EXECUTION

ARTICLE 10.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif d'amiens 14 rue lemerchier 80011 amiens cedex :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article l. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.2 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de TERGNIER pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de TERGNIER fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires- Unité gestion des ICPE – 50 bd de Lyon – 02011 LAON cedex - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de VALOR' AISNE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de VALOR' AISNE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.2 EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée VALOR' AISNE.

Fait à LAON, le 15 DEC. 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Jackie LEROUX HEURTAUX